
**Neuvième Assemblée
Genève, 24-28 novembre 2008
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Présentation informelle des demandes
soumises en application de l'article 5
et de l'analyse qui en a été faite**

**UTILISER TOUTES LES MÉTHODES DISPONIBLES POUR APPLIQUER
COMPLÈTEMENT, EFFICACEMENT ET RAPIDEMENT L'ARTICLE 5**

Soumis par la Norvège, pays coordonnateur du Groupe de contact
sur l'utilisation des ressources

Historique

1. Les efforts faits pendant plus de dix ans pour appliquer l'article 5 de la Convention ont démontré la complexité des difficultés à surmonter pour définir précisément les limites des zones minées. Dans de nombreux États parties faisant état de zones minées sur des territoires placés sous leur juridiction ou leur contrôle, la détermination imprécise desdites zones et la forte surestimation de leur superficie ont conduit à des allocations inappropriées de temps et de ressources.
2. Il a été décidé de procéder à un déminage manuel ou mécanique sur de vastes zones où il n'y avait ni mines ni autres engins explosifs dangereux. Les États parties ont pour la première fois signalé ce fait dans le rapport intérimaire de Genève de septembre 2006 en indiquant que «d'importants progrès ... réalisés ... dans la façon de définir l'expression «identification des zones minées» ... donnent à penser que les difficultés rencontrées par de nombreux États parties ne sont peut-être pas aussi importantes et que les efforts faits pour exécuter les obligations établies par la Convention peuvent être poursuivis de façon plus rationnelle».
3. À la huitième Assemblée des États parties, tenue en novembre 2007, une discussion a eu lieu sur les moyens pratiques de surmonter les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5, y compris les obstacles liés à l'imprécision et à la forte surestimation des zones minées. Les débats ont permis d'avancer sur les points soulevés dans le rapport intérimaire de Genève et il a été souligné dans le rapport final de la huitième Assemblée «qu'il était utile que les États parties exploitent l'ensemble des nouvelles méthodes pratiques qui s'offraient à eux pour assainir plus rapidement et avec un haut degré de fiabilité les zones où l'on soupçonne la présence de mines antipersonnel».

4. Les informations abondantes figurant dans les demandes de prolongation au titre de l'article 5 soumises au début de 2008 font aussi ressortir les difficultés liées à l'imprécision et à la forte surestimation des zones minées:

- i) Certains États parties n'ont pas pleinement exploité toute la gamme de mesures disponibles pour définir plus précisément les zones dont on peut soupçonner qu'elles sont dangereuses et élaborent, aux fins de l'application de l'article 5, des plans fondés sur le postulat que les études techniques et le déminage manuel ou mécanique seront les seuls moyens utilisés.
- ii) Certains États parties n'ont que récemment utilisé toute la gamme de mesures disponibles pour définir plus précisément les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses, de sorte que, dans certains cas, on a observé une augmentation spectaculaire du nombre de zones rouvertes à l'occupation et à l'exploitation qui étaient précédemment jugées potentiellement dangereuses.
- iii) Certains États parties utilisent depuis plusieurs années toute la gamme de mesures disponibles pour définir plus précisément les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses et ce malgré l'absence de normes ou politiques nationales en la matière.

Utiliser toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 5

5. L'expérience de nombreux États parties démontre qu'une forte proportion de zones signalées comme «minées» ne contenaient pas de mines antipersonnel ou d'autres engins explosifs dangereux et ne nécessitaient pas un déminage. Trois mesures principales peuvent être prises pour rouvrir à l'occupation et à l'exploitation des terres qui ont été identifiées et signalées comme «minées» au sens de la Convention:

- i) Les terres peuvent être rouvertes à l'occupation et à l'exploitation par des moyens non techniques, tels que la communication systématique avec les communautés, le recueil de données sur le terrain et des procédures améliorées de recoupement des données et de mise à jour des bases de données.
- ii) Les terres peuvent être rouvertes à l'occupation et à l'exploitation par le biais d'une étude technique consistant à faire une analyse topographique et technique d'une zone pour délimiter plus précisément une surface plus faible à nettoyer, ce qui permet de rouvrir le reste de la zone.
- iii) Les terres peuvent être rouvertes à l'occupation et à l'exploitation grâce au déminage, c'est-à-dire le traitement matériel systématique d'une zone, manuellement ou avec des machines, jusqu'à une profondeur déterminée, conformément aux pratiques optimales existantes pour assurer l'enlèvement et la destruction de toutes les mines et autres engins explosifs dangereux.

6. Ces méthodes permettent de supprimer ou de reclasser une zone préalablement enregistrée comme minée si l'on est convaincu qu'elle ne présente pas de risques dus à des mines ou à d'autres engins explosifs dangereux. Les modifications apportées au statut des zones

préalablement signalées comme minées doivent être enregistrées dans les bases de données pertinentes, notifiées aux autres États parties et les zones rouvertes doivent être officiellement remises aux communautés concernées.

7. Indépendamment de la question de savoir si une zone particulière nécessite le recours à des moyens non techniques, à une étude technique ou au déminage, il faudrait appliquer les politiques ou normes nationales adaptées aux pratiques optimales, il faut gérer efficacement les données pour maintenir la confiance dans les décisions qui sont prises et les institutions nationales doivent rendre compte de la gestion du processus.

8. Des normes internationales bien conçues portant sur le déminage et les études techniques existent depuis un certain temps. Cependant, des efforts ont été faits récemment pour renforcer les normes internationales applicables à la réouverture de terres à l'occupation et à l'exploitation par des moyens non techniques. Les principes directeurs appliqués pour ces normes internationales renforcées et, partant, les principes dont il faudrait tenir compte pour élaborer les politiques et normes nationales sont les suivants:

- i) **Un processus officiel, bien étayé par des documents et enregistré pour identifier les zones minées:** enquête fiable sur la présence de mines présentant les caractéristiques suivantes: a) méthode approfondie et bien décrite pour faire en sorte que les évaluations soient objectives; b) éléments fournis par un nombre suffisant d'informateurs crédibles dont les noms et les coordonnées sont enregistrés; c) résultats quantifiés des études indispensables pour pouvoir rouvrir des terres à l'occupation et à l'exploitation sans recourir à des moyens techniques.
- ii) **Critères bien définis et objectifs pour le reclassement des terres:** Si des terres doivent être reclassées de «zone minée» à zone non jugée dangereuse du fait de la présence effective ou soupçonnée de mines, les critères utilisés doivent être clairs et universellement interprétés. Le reclassement peut être effectué sur la base de mesures qualitatives (mesures de confiance quant aux résultats des études par exemple) et quantitatives.
- iii) **Un degré élevé de participation des communautés et d'acceptation des décisions par ces communautés:** Il faudrait pleinement intégrer la participation locale dans les principales phases du processus de réouverture des terres pour améliorer l'ensemble dudit processus sur les plans de la transparence, de la gestion et, en définitive, du rapport coût-efficacité. La participation des communautés devrait s'étendre aux groupes vulnérables vivant dans les zones où l'on soupçonne la présence de mines ou à proximité. Une forte contribution locale à l'adoption des grandes décisions permettra d'utiliser les terres de manière appropriée après leur réouverture.
- iv) **Un processus officiel de remise des terres avant leur réouverture à l'occupation et à l'exploitation:** La participation des communautés locales au processus conduisant à la réouverture des terres devrait être renforcée par un processus officiel de remise de ces terres. Le processus devrait donner lieu à l'établissement d'un document décrivant en détail la méthode utilisée pour l'étude et l'évaluation des risques. Ce document devrait être signé par les futurs utilisateurs des terres, les autorités des communautés locales, les représentants de l'organisation qui a procédé à l'évaluation et les autorités nationales.

- v) **Un mécanisme de surveillance permanente après la remise des terres:** La surveillance après la réouverture des terres devrait être correctement planifiée et définie par les diverses parties pour faciliter la mesure des effets de cette réouverture sur la vie locale et éclaircir les questions relatives à la responsabilité et au statut des terres dans le cas où des mines terrestres provoqueraient ultérieurement des accidents. Si des accidents se produisaient ou si des mines étaient trouvées sur des zones rouvertes à l'occupation et à l'exploitation, ces zones ou des parties de ces zones pourraient être reclassées comme secteurs où la présence de mines est soupçonnée ou confirmée.
- vi) **Une politique nationale officielle en matière de responsabilité:** Les politiques et normes nationales sur la réouverture des terres à l'occupation et à l'exploitation devraient définir précisément le transfert de responsabilités de l'organisme de déminage aux autorités nationales, sous-nationales ou locales ou à une autre entité, les organismes de déminage devant quant à eux appliquer ces politiques et normes pour que leur responsabilité ne soit pas engagée.
- vii) **Une terminologie commune pour décrire le processus:** De nombreux États parties utilisent des terminologies différentes pour décrire plus ou moins les mêmes processus. Le perfectionnement des normes internationales de la lutte antimines de l'ONU peut aider à élaborer une meilleure terminologie globale. Si des termes peuvent être interprétés de diverses façons, il faudrait les définir clairement ou ne pas les utiliser du tout.

Recommandations

9. Les États parties reconnaissent que trois mesures principales peuvent être prises pour évaluer et, le cas échéant, rouvrir à l'occupation et à l'exploitation des terres qui ont été précédemment identifiées et signalées comme faisant partie d'une «zone minée»: utilisation de moyens non techniques, études techniques et déminage.
10. Afin d'assurer la réouverture de zones minées dans de brefs délais et dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité, les États parties sont encouragés, lors de l'application de l'article 5, à élaborer des plans nationaux faisant appel, selon que de besoin, à toute la gamme de méthodes, en plus du déminage, disponibles pour rouvrir des terres à l'occupation et à l'exploitation.
11. Les États parties sont encouragés à prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer efficacement les informations sur les modifications du statut des zones préalablement signalées comme minées et à notifier ces modifications aux autres États parties et aux communautés concernées sur leur propre territoire.
12. Les États parties qui formulent des demandes de prolongation des délais au titre de l'article 5 sont encouragés à indiquer dans leur demande, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 5, comment ils utiliseront le déminage ou d'autres moyens de réouverture des terres pour s'acquitter de leurs obligations au cours de la période de prolongation demandée.

13. Les États parties qui appuient la lutte antimines devraient faire en sorte que cet appui facilite l'application de toute la gamme de mesures disponibles pour réévaluer les «zones minées» et les rouvrir à l'occupation et à l'exploitation.

14. De nombreux États ont établi, sur la base des pratiques internationales optimales, des politiques et des normes nationales sur le déminage et les enquêtes techniques. Ils sont aussi encouragés à suivre, s'il y a lieu, ces pratiques optimales dans le domaine de la réouverture des terres à l'occupation et à l'exploitation par des moyens non techniques.

15. Il est recommandé aux États parties, lorsqu'ils élaborent des politiques ou normes nationales sur la réévaluation des terres et leur réouverture à l'occupation et à l'exploitation par des moyens non techniques, de tenir compte des principes indiqués plus haut.

16. Les États parties reconnaissent que la réévaluation des terres et leur réouverture par des moyens non techniques, lorsqu'elles sont réalisées en application de politiques et normes nationales de haute qualité intégrant les principes fondamentaux sur lesquels l'accent est mis dans le présent document ne constituent pas un moyen simplifié d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 5, mais plutôt un moyen de rouvrir plus rapidement à l'occupation et à l'exploitation, dans des conditions de confiance, des zones précédemment considérées comme minées.
